



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

armée

Question écrite n° 60764

## Texte de la question

M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'attribution au mérite du diplôme technique aux personnels du service de santé des armées. Une commission attribue chaque année aux médecins et aux pharmaciens, qui le méritent, mais qui n'ont pas subi avec succès les épreuves des concours d'assistants et de spécialités du service de santé, les bénéficiaires attachés aux diplômes et brevets techniques des officiers. Le bénéfice de ces dispositions va être étendu aux militaires infirmiers techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) qui ne sont qu'assimilés aux officiers, soumis aux lois et règlements applicables aux officiers. Ces personnels sont simplement titulaires des diplômes cadre de santé obtenus dans une école de cadres infirmiers en milieu civil, qui leur permet de tenir des fonctions de surveillants des services hospitaliers. Ce projet est annoncé par la revue Actu Santé n° 61 de février 2001. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la raison pour laquelle cette mesure n'est pas étendue aux officiers du corps technique et administratif du service de santé des armées, seul corps d'officiers qui n'en est pas bénéficiaire.

## Texte de la réponse

Le décret n° 70-319 du 14 avril 1970 et l'arrêté du 8 mars 1980 fixent les règles générales de l'enseignement militaire supérieur (EMS) auxquelles sont soumis, au même titre que les officiers des armées, les officiers du corps technique et administratif du service de santé des armées (OCTASSA) ainsi que les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) qui relèvent des lois et règlements applicables aux officiers. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux officiers du service de santé, régis par le décret n° 74-515 du 17 mai 1974 modifié portant statut particulier des médecins, des pharmaciens chimistes, des vétérinaires biologistes et des chirurgiens-dentistes des armées. En effet, la reconnaissance, après sélection, des titres d'assistants ou de spécialistes au profit des officiers s'effectue selon les dispositions du décret n° 75-64 du 30 janvier 1975 modifié. Ce régime spécifique ne peut donc être valablement comparé à celui de l'EMS de premier degré qui s'applique aux OCTASSA et aux MITHA. L'EMS a pour objet de donner à des officiers une qualification élevée dans certaines techniques. La formation reçue à ce titre est sanctionnée par la délivrance de diplômes, dont le diplôme technique. Actuellement, les OCTASSA peuvent accéder à ce diplôme par voie de concours dans des spécialités nécessaires au bon fonctionnement du service de santé. Il en est de même pour les MITHA (officiers dont le statut dérivé de celui de la fonction publique hospitalière est sensiblement différent de celui des OCTASSA). Afin d'encourager les MITHA à acquérir un niveau de compétence indispensable au bon fonctionnement des services cliniques et techniques hospitaliers, il a été décidé de prendre en compte le « diplôme cadre de santé » (ou le « certificat cadre » de leur spécialité pour les plus anciens), pour l'attribution du diplôme technique. Son obtention implique la réussite à deux concours successifs particulièrement sélectifs (concours d'admission militaire et concours d'admission à l'école des cadres), au cours d'un cursus d'une durée totale de trois années composé d'une préparation au concours de présélection militaire, d'une préparation d'un an au concours d'admission dans une école « cadre » civile et d'une scolarité d'une année au sein de l'école « cadre » civile après réussite au concours d'admission. Ainsi, les conditions actuelles aux OCTASSA et aux MITHA en matière d'attribution du diplôme technique reposent sur le principe commun de l'accès par voie de

concours. La mise en oeuvre d'une telle procédure permet à la direction centrale du service de santé des armées de préserver, d'une part, les intérêts personnels des OCTASSA et des MITHA soucieux de s'investir et de se perfectionner et, d'autre part, ceux du service de santé qui doit compter dans ses rangs le plus grand nombre possible d'agents hautement qualifiés pour assurer les missions qui lui sont dévolues. En conséquence, il n'est pas envisagé d'attribuer le diplôme technique aux OCTASSA et aux MITHA autrement que par voie de concours.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Berthol](#)

**Circonscription :** Moselle (7<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60764

**Rubrique :** Défense

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 mai 2001, page 2663

**Réponse publiée le :** 23 juillet 2001, page 4237